

Projet d'amendements au projet de règlement grand-ducal du * portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique**

I. Remarque préliminaire

Propositions du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 mars 2017, la Haute Corporation soulève plusieurs observations d'ordre légistique. Il est à signaler d'emblée que ces propositions sont reprises dans le texte coordonné du projet de règlement grand-ducal. Suite à ces propositions et aux amendements 7 et 10, l'intitulé du présent projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« projet de règlement grand-ducal du *** portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique
~~et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires~~
~~et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires »~~

II. **Projet d'amendements**

Le projet de règlement grand-ducal du *** portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique est amendé comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 2

A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, point 1., les termes « comprend les langues obligatoires de l'enseignement secondaire classique, les mathématiques et, le cas échéant, le latin » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement : Les matières composant le volet « langues et mathématiques » sont explicitées à l'article 3, alinéa 2.

2. A l'alinéa 2, la première phrase est supprimée.

Commentaire de l'amendement : L'objet du présent règlement grand-ducal étant d'apporter une certaine flexibilité au système des sections existantes, il s'avère indispensable de supprimer la phrase en question sous peine de limiter les modifications au seul volet optionnel dont les disciplines sont de toute façon définies par les différents lycées dans le cadre de l'autonomie pédagogique dont ils disposent.

Amendement 2 concernant l'article 3

A l'article 3, l'alinéa 2 est complété par les termes « pour autant qu'elles ne fassent pas partie du volet « spécialisation » ».

Commentaire de l'amendement : En section B par exemple, les mathématiques sont en partie comprises dans le volet « langues et mathématiques » (mathématiques I) et en partie dans le volet « spécialisation » (mathématiques II).

Amendement 3 concernant l'article 4

A l'article 4 sont apportés les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes « et arrêtés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre » » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement : cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat.

2. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :
« En classe de 3^e, de 2^e et de 1^{ère} de l'enseignement secondaire classique, le volet « langues et mathématiques » comprend au moins trois disciplines. ».

Commentaire de l'amendement : Il s'agit d'éviter une spécialisation excessive des sections modifiées en conservant une base solide composée des langues et des mathématiques.

3. A l'ancien alinéa 2, nouvel alinéa 3, les termes « et soumis pour validation au ministre » sont supprimés.

Commentaire de l'amendement : cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 4 concernant l'article 6

A l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :

1. Il est inséré un nouveau point 1. libellé comme suit :
« 1. une ou plusieurs disciplines du volet « langues et mathématiques » d'une section peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « langues et mathématiques » d'une autre section de l'enseignement secondaire classique ; ».

Commentaire de l'amendement : Le nouveau point 1. permet d'interchanger les disciplines du volet « langues et mathématiques » de différentes sections existantes. A titre d'exemple, il sera possible d'offrir une section E avec un programme plus exigeant en mathématiques et ouvrant la voie à des études d'architecture.

2. L'ancien point 1., nouveau point 2., est complété par les termes suivants :
« ou par une nouvelle discipline dont le programme doit satisfaire aux exigences de l'enseignement secondaire classique ; dans ce cas, ledit programme doit être validé par une ou plusieurs commissions nationales des programmes et publié par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », en tant que programme national ; ».

*Commentaire de l'amendement : En vue de garantir le haut niveau des études, le programme de toute nouvelle discipline introduite selon les dispositions de l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire doit satisfaire aux exigences de l'enseignement secondaire classique. Ledit programme doit être élaboré par une ou plusieurs commissions nationales de l'enseignement secondaire classique selon les dispositions de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et arrêté par le ministre.*

3. L'ancien point 4., nouveau point 5., est supprimé.

Commentaire de l'amendement : Toute modification de la grille horaire d'une section allant au-delà du domaine optionnel a des répercussions sur l'organisation de l'examen de fin d'études secondaires. Dans un tel cas de figure, il y a lieu de procéder à une modification du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Amendement 5 concernant l'article 7

A l'article 7, alinéa 2, les termes « développement d'établissement » sont remplacés par les termes « développement de l'établissement ».

Ne nécessite pas de commentaire.

Amendement 6 concernant l'article 8

A l'article 8 sont apportées les modifications suivantes :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « dont une du volet « langues et mathématiques » et une du volet « spécialisation » pour autant qu'elles aient » sont insérés entre les termes « dans deux disciplines » et « fait l'objet ».

Commentaire de l'amendement : L'amendement précise les modalités de choix des épreuves orales à l'examen de fin d'études secondaires classiques.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant :
« (2) Les disciplines d'examen sont arrêtées par règlement grand-ducal ; s'il y a lieu, elles sont choisies par l'élève dans la limite des dispositions du paragraphe 1^{er}. ».

Commentaire de l'amendement : Le nouveau libellé du paragraphe 2 proposé par l'amendement est plus souple : les disciplines d'examen sont précisées par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

3. Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés.

Commentaire de l'amendement : Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés puisque les dispositions y contenues figurent au règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires classiques.

Amendement 7 concernant l'article 9

L'article 9 est supprimé.

Commentaire de l'amendement : L'article 9 est supprimé puisque les dispositions modificatives qu'il propose d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ont d'ores et déjà été transposées audit règlement.

Amendement 8 concernant l'article 10

L'article 10 est supprimé.

Commentaire de l'amendement : Il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat selon lequel la disposition de l'article 10 est superfétatoire, alors que la section binationale germano-luxembourgeoise (H) est déterminée dans une loi, norme supérieure, qui ne saurait être affectée par le texte réglementaire sous avis.

Amendement 9 concernant l'article 9 nouveau (article 11 initial)

L'article 9 nouveau, article 11 initial, est remplacé comme suit :

« Art. 9. Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire est abrogé. ».

Commentaire de l'amendement : L'abrogation du règlement grand-ducal de 2002 s'avère suffisante puisque le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires a d'ores et déjà été abrogé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 précité.

Amendement 10 concernant l'article 12 initial

L'article 12 initial est supprimé.

Commentaire de l'amendement : Le Conseil d'Etat précise dans son avis que « l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci ». A ceci s'ajoute que l'amendement 7 propose la suppression de l'article 9 concernant la modification du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

En tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et de l'amendement 7, un intitulé de citation devient superfétatoire.

Amendement 11 concernant l'article 10 nouveau (article 13 initial)

L'article 10 nouveau, article 13 initial, est remplacé comme suit :

« Art. 10. La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 4e et de 3e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 2e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2020/2021 : classes de 1re de l'enseignement secondaire classique. »

Commentaire de l'amendement : Une mise en vigueur progressive est proposée à partir de l'année scolaire 2018/2019. Il n'y a pas lieu de prévoir une disposition particulière pour les élèves redoublants puisque les sections existantes continuent d'être offertes.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau

Il est ajouté un nouvel article 11 libellé comme suit :

« Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire de l'amendement : La formule exécutoire faisant défaut au projet de règlement grand-ducal, il y lieu de l'ajouter.

III. Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal suite aux amendements

Les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat et les adaptations d'ordre légistique sont soulignées.

Les amendements sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de règlement grand-ducal portant sur les matières obligatoires et les matières à option des différentes sections et classes et sur l'organisation et le programme de l'examen de fin d'études secondaires de l'enseignement secondaire classique

~~et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires~~

~~et abrogeant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires~~

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ;

Vu la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique, le nombre de leçons hebdomadaires obligatoires pour un élève est égal à 30 leçons ou 31 leçons.

Art. 2. Les matières du cycle supérieur définies par l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique sont réparties sur les différentes classes dans les quatre volets suivants :

1. Le volet « langues et mathématiques » comprend les langues obligatoires de l'enseignement secondaire classique, les mathématiques et, le cas échéant, le latin;
2. Le volet « spécialisation » regroupe les matières caractéristiques de la section ;
3. Le volet « formation générale » regroupe les autres matières qui portent sur la formation générale des élèves ;
4. Le volet « domaine optionnel » comprend les matières à option.

Les matières obligatoires des volets 1, 2 et 3 sont communes à tous les lycées. Les matières à option du volet 4 sont définies par chaque lycée. L'offre du lycée est documentée dans son PDS; plan de développement de l'établissement scolaire. Elle tient compte des caractéristiques de sa population scolaire ainsi que des développements sociétales, académiques, culturelles et économiques au niveau national et européen.

Art. 3. Les matières sont enseignées dans les cours organisés par disciplines définies par les grilles horaires selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire 1bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Le volet « langues et mathématiques » inclut comme disciplines l'allemand, le français, l'anglais, les mathématiques et, le cas échéant, le latin pour autant qu'elles ne fassent pas partie du volet « spécialisation ».

Les disciplines du volet « spécialisation » sont définies par les grilles horaires mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

Le volet « formation générale » d'une section regroupe les disciplines suivantes pour autant qu'elles soient prévues par la grille horaire et ne fassent pas partie du volet « spécialisation » :

- a) en classe de 3^e : biologie, physique, chimie, histoire, éducation artistique, éducation physique, cours vie et société ;
- b) en classe de 2^e : histoire, instruction civique, philosophie, physique, chimie, économie générale, géographie, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique ;
- c) en classe de 1^{re} : philosophie, histoire, économie générale, éducation musicale, éducation artistique, éducation physique.

Les disciplines du volet « domaine optionnel » sont définies par le lycée.

Art. 4. Les programmes des disciplines du volet « langues et mathématiques », du volet « spécialisation » et du volet « formation générale » sont élaborés par les commissions nationales de l'enseignement secondaire selon les dispositions de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et arrêtés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre ».

En classe de 3^e, de 2^e et de 1^{ère} de l'enseignement secondaire classique, le volet « langues et mathématiques » comprend au moins trois disciplines.

Le programme d'une discipline du volet « domaine optionnel » est élaboré par le lycée et soumis pour validation au ministre. Il peut s'agir du programme existant ou modifié d'une discipline d'une autre section ou du programme d'un autre ordre d'enseignement ou d'un programme que le lycée a élaboré de sa propre initiative.

Les programmes du volet « domaine optionnel » sont publiés par le lycée sur son site Internet sur le site Internet du lycée.

Art. 5.

(1) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 3^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
2. anglais : 4 leçons ;
3. français : 3 leçons, 2 leçons pour l'élève qui étudie le latin ;
4. mathématiques : 3 leçons ;
5. biologie : 2 leçons ;
6. physique : 1,5 leçons ;
7. chimie : 1,5 leçons ;
8. histoire : 2 leçons ;
9. éducation physique : 1 leçon ;
10. éducation artistique : 1 leçon ;
11. cours vie et société : 1 leçon.

(2) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 2^e comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. allemand : 3 leçons;
2. anglais : 3 leçons;
3. français : 3 leçons;
4. histoire : 2 leçons ;
5. éducation physique : 1 leçon ;
6. instruction civique : 1 leçon.

L'élève qui étudie le latin choisit deux parmi les trois langues allemande, anglaise et française.

(3) Pour chaque section, la grille horaire en classe de 1^{re} comprend les disciplines suivantes avec au moins le nombre indiqué de leçons hebdomadaires :

1. pour l'une des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons ;
2. pour une seconde deuxième des trois langues allemande, anglaise et française : 3 leçons ;
3. éducation physique : 1 leçon ;
4. philosophie : 2 leçons.

(4) L'élève étudiant le latin suit au moins trois leçons hebdomadaires de cours de latin dans les classes de 3^e, 2^e et 1^{re}.

(5) Pour chaque section et classe, la grille horaire comprend au moins 2 leçons de cours d'option du volet « domaine optionnel ».

Art. 6. Les différentes grilles horaires d'une même section peuvent varier selon les dispositions suivantes :

- 1. une ou plusieurs disciplines du volet « langues et mathématiques » d'une section peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « langues et mathématiques » d'une autre section de l'enseignement secondaire classique ;**

2. une ou plusieurs disciplines du volet « spécialisation » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « spécialisation » d'une autre section ou par une discipline du volet « formation générale » de la même section ou d'une autre section **ou par une nouvelle discipline dont le programme doit satisfaire aux exigences de l'enseignement secondaire classique ; dans ce cas, ledit programme doit être validé par une ou plusieurs commissions nationales des programmes et publié par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé ci-après « ministre », en tant que programme national ;**
3. une ou plusieurs disciplines du volet « formation générale » du tableau peuvent être remplacées chacune par une discipline du volet « formation générale » d'une autre section ou par une discipline du volet « domaine optionnel » ;
4. le nombre minimal de leçons défini à l'article 5 est respecté ;
5. **une modification des grilles horaires concernant les disciplines d'examen définies à l'article 8 n'est possible ni en classe de 3^e ni en classe de 2^e ni en classe de 1^{re}.**

Art. 7. Le lycée définit la grille horaire de chacune des sections qu'il offre dans le cadre défini selon les dispositions des articles 5 et 6, en déterminant le cas échéant les disciplines supplémentaires de façon à répondre aux spécificités de sa population scolaire ainsi qu'aux développements sociétales, académiques, culturelles et économiques tant au niveau national qu'europpéen.

L'offre scolaire du lycée est dûment documentée et intégrée au plan de **développement d'établissement** scolaire dont elle est partie intégrante. Après l'accord du ministre, l'offre scolaire est publiée sur le site Internet du lycée et les grilles horaires sont arrêtées selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du xxx sur l'enseignement secondaire 1bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 8.

- (1) À l'examen de fin d'études secondaires organisé selon le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, le candidat passe des épreuves écrites pour six disciplines dont deux disciplines du volet « langues et mathématiques », trois disciplines du volet « spécialisation » et une discipline du volet « formation générale », et ainsi que des épreuves orales dans deux disciplines dont une du volet « langues et mathématiques » et une du volet « spécialisation » pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une épreuve d'examen écrites.
- (2) En sections C et D, les mathématiques, et en section B, la discipline « mathématiques 1 » figurent obligatoirement parmi les disciplines d'examen du volet « langues et mathématiques ».
Les disciplines d'examen sont arrêtées par règlement grand-ducal ; s'il y a lieu, elles sont choisies par l'élève dans la limite des dispositions du paragraphe 1^{er}.
- (3) L'élève étudiant le latin peut remplacer l'allemand, l'anglais ou le français par le latin.
- (4) Les disciplines présentées aux épreuves écrites de l'examen portent sur les disciplines suivantes, le cas échéant choisies par l'élève selon les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 :

- a. en section A :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français ;
 2. spécialisation : 4^e langue vivante ou grec ancien, histoire, philosophie ;
 3. formation générale : économie générale ;
- b. en section B :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques 1 ;
 2. spécialisation : mathématiques 2/informatique, physique, chimie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
- c. en section C :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : physique, chimie, biologie ;
 3. formation générale : économie générale, philosophie, histoire ;
- d. en section D :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : économie politique, économie de gestion, histoire ;
 3. formation générale : philosophie ;
- e. en section E :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation musicale ;
- f. en section F :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique ;
- g. en section G :
1. langues et mathématiques : allemand, anglais, français, mathématiques ;
 2. spécialisation : sciences sociales, économie politique, géographie/ histoire ;
 3. formation générale : philosophie, éducation artistique ;
- (5) Les disciplines présentées aux épreuves orales de l'examen sont les suivantes :
- a. en section A : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; histoire ;
 - b. en section B : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : mathématiques 2/informatique ou physique ;
 - c. en section C : la langue présentée aux épreuves écrites ; au choix du candidat : physique ou chimie ou biologie ;
 - d. en section D : au choix du candidat : l'une des deux langues présentées aux épreuves écrites ; au choix du candidat : économie politique ou économie de gestion ;
 - e. en section E : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation artistique 1, éducation artistique 2, éducation artistique 3 ;
 - f. en section F : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : éducation musicale 1, éducation musicale 2, éducation musicale 3 ;

~~g. en section G : une langue qui est le cas échéant au choix du candidat ; au choix du candidat : économie politique ou géographie-histoire.~~

~~Art. 9. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires est modifié comme suit :~~

~~1. Les mots « branche » et « branches » sont remplacés respectivement par les mots « discipline » et « disciplines ».~~

~~2. À l'article 1^{er}, la phrase unique prend le libellé suivant : « Les études à l'enseignement secondaire classique sont sanctionnées par l'examen de fin d'études secondaires, appelé ci-après « examen » ».~~

~~3. L'article 2 3 est modifié comme suit :~~

~~a. au point a sont supprimés les mots « la section latin-langues vivantes (A) et » ;~~

~~b. au point b sont supprimés les mots « la section latin-mathématiques-informatique (B) et » ;~~

~~c. au point c sont supprimés les mots « la section latin-sciences naturelles-mathématiques (C) et » ;~~

~~d. au point d sont supprimés les mots « la section latin-sciences économiques-mathématiques (D) et » ;~~

~~e. au point e sont supprimés les mots « la section latin-arts plastiques (E) et » ;~~

~~f. au point f sont supprimés les mots « la section latin-musique (F) et » ;~~

~~g. au point g sont supprimés les mots « la section latin-sciences humaines et sociales (G) et ».~~

~~4. L'article 5 est modifié comme suit :~~

~~a. Au paragraphe 3, les mots «, tant de l'enseignement classique que de l'enseignement moderne » sont supprimés.~~

~~b. Au paragraphe 5, les mots « Les épreuves orales ont lieu dans trois branches, dont deux langues et une autre branche » sont remplacés par les mots « Les épreuves orales ont lieu dans deux disciplines, dont une langue et une autre discipline ».~~

~~5. L'article 13 est modifié comme suit :~~

~~a. Au paragraphe 2, l'alinéa 2 prend le libellé suivant : « Pour chaque discipline de l'année qui n'est pas une discipline d'examen, la note annuelle est la note finale. »~~

~~b. Le paragraphe 2 est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :
« La note finale en éducation physique est uniquement considérée pour le calcul de la moyenne générale. Il n'y a ni épreuve complémentaire ni ajournement. »~~

~~c. Au paragraphe 3, les mots « d'examen » à la seconde phrase sont supprimés.~~

~~6. L'article 17, paragraphe 1^{er}, est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit :~~

~~« Pour les disciplines qui ne sont pas des disciplines d'examen, le directeur désigne deux examinateurs et fixe la date, l'horaire ainsi que la nature de l'épreuve d'ajournement, écrite, orale ou pratique. Les examinateurs fixent le programme à préparer et élaborent l'épreuve. Le candidat en est informé~~

par écrit. Copie en est remise aux membres de la commission d'examen. Chaque examinateur transmet sa note au commissaire.»

7. L'article 19 débute par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit : « Pour la mention est considérée la moyenne, pondérée par les coefficients dont les disciplines sont affectées et arrondie vers l'unité supérieure, des notes finales définies à l'article 13, paragraphe 2, et des notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. »

8. L'article 20 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 20. Diplôme.

1. Aux candidats ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires. Le diplôme spécifie l'ordre d'enseignement, la section et la mention obtenue ainsi que le lycée où l'élève a passé l'examen.
2. Au diplôme est adjoind un « complément au diplôme ». Ce complément comprend le certificat de notes qui atteste les notes finales définies à l'article 13 et les notes annuelles de la classe de 2^e des disciplines que le candidat n'a plus suivies en classe de 1^{re}. Le complément au diplôme peut comprendre des indications sur d'autres disciplines que le candidat a suivies au cours de son parcours scolaire et sur le niveau de l'enseignement de différentes disciplines. Sur décision du ministre, d'autres certificats peuvent être inscrits au complément au diplôme.
3. Le diplôme est signé par le commissaire et par le directeur. Il est revêtu du sceau de l'établissement et enregistré au ministère de l'Éducation nationale.
4. Le modèle du diplôme avec le complément au diplôme est fixé par le ministre.»

Art 10. Le présent règlement ne s'applique pas à la section binationale germano-luxembourgeoise» (H), définie par la loi du 1^{er} mars 2013

- a. portant approbation de l'Accord signé à Luxembourg le 21 mars 2012 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre modifiant l'article 3 de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 et
- b. autorisant le Gouvernement à procéder aux engagements à titre permanent pour les besoins spécifiques du Service de psychologie et d'orientation scolaires au sein du «Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl».

Art. 14 9. Sont abrogés les règlements suivants :

1. Règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire
2. Règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires.

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 déterminant les matières obligatoires et les matières à option, la répartition des matières sur les différentes classes ainsi que le

nombre des leçons hebdomadaires de chaque cours dans les classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire est abrogé.

Art. 12. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « Règlement grand-ducal du xxx portant sur l'organisation des classes supérieures de l'enseignement secondaire classique ».

Art. 1310. La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2017/2018 : classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique.

Sur autorisation du ministre, les lycées peuvent organiser, pour des élèves redoublants, en 2018/2019 des classes de 2^e et en 2019/2020 et 2020/2021 des classes de 2^e et de 1^{re} selon les dispositions abrogées.

La mise en vigueur du présent règlement grand-ducal est la suivante :

1. à partir de l'année scolaire 2018/2019 : classes de 4^e et de 3^e de l'enseignement secondaire classique ;
2. à partir de l'année scolaire 2019/2020 : classes de 2^e de l'enseignement secondaire classique ;
3. à partir de l'année scolaire 2020/2021 : classes de 1^{re} de l'enseignement secondaire classique.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.